Parc national des Ecrins

Conseil d'administration du 10 mars 2021

Résolution n° 2021 – 03 – CA

Organisation interne du PNE pour les commandes publiques

Le Conseil d'administration,

- Considérant que les réformes des marchés publics ont conduit à supprimer formellement les commissions d'appel d'offres dans les établissements publics de l'État, l'acheteur (= le directeur de l'EP, habilité par l'art. R331-34 de code de l'environnement) devenant de ce fait seul responsable du choix des prestataires, selon les modalités en conformité avec le code de la commande publique (décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018),

- Rappelant par ailleurs que le contrôleur budgétaire régional vise a priori tous les contrats, conventions ou marchés d'un montant supérieur à 50 000 € TTC,

- Considérant le seuil de compétence du CA retenu pour les contrats, conventions ou marchés (résolution CA n°2009/21),

- Dans un soucis de transparence et d'association du CA ou de représentants de celui-ci en amont des décisions d'attribution de marchés au-delà d'un certain niveau d'enjeu,

Décide des modalités suivantes de fonctionnement interne pour la commande publique, valables à compter du 11 mars 2021 :

Article 1 :

- Décide la mise en place, en amont de la décision de l'acheteur, d'un groupe de travail examinant les marchés, à partir du seuil de procédure formalisée (seuil s'élevant à 139 000 € HT à ce jour), en précisant que ce groupe de travail est non délibératif et se limite à un simple examen des offres pour les marchés dont il a à connaître.

Article 2 :

- Décide que ce « groupe de travail marchés » est composé de deux administrateurs désignés par le CA, du directeur, du directeur-adjoint ou du secrétaire général.

Article 3 :

- Désigne deux administrateurs pour siéger à ce groupe de travail : Madame Josiane ARNOUX et Monsieur Patrick VIGNE.

Article 4 :

- La présente délibération est publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc National des Ecrins et fait l'objet de toutes les mesures de publicités prévues par l'article R. 331-35 du Code de l'environnement.

Le président
du Conseil d'administration

Bernard HERITIER

Le directeur

Pierre COMMENVILLE